



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-023

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

24-2020-04-07-001 - Bergerac AP L 1311 4 logement Naud (2 pages) Page 3

DDCSPP24

24-2020-04-03-001 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire-
Docteur Emilie DEISS (2 pages) Page 6

24-2020-04-03-002 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire-
Docteur Gwendoline GRENON (2 pages) Page 9

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-09-003 - Arrêté modifiant l'autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de VILLAMBLARD (2 pages) Page 12

24-2020-04-09-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de BREUILH (2 pages) Page 15

24-2020-04-09-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN (2 pages) Page 18

24-2020-04-07-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de RIBERAC (2 pages) Page 21

24-2020-04-07-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de TERRASSON-LAVILLEDIEU (2 pages) Page 24

24-2020-04-01-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de
Communes Périgord Limousin (4 pages) Page 27

24-2020-03-31-012 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma
de cohérence territoriale du Périgord Vert. (2 pages) Page 32

24-2020-04-09-006 - arrêté préfectoral portant autorisation sur la mise à disposition au
laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de PERIGUEUX des capacités
analytiques du Laboratoire Départemental d'analyse et de recherche (section vétérinaire)
pour la réalisation des tests COVID 19 . (2 pages) Page 35

24-2020-04-09-005 - arrêté préfectoral portant autorisation sur la mise à disposition au
laboratoire NOVABIO des capacités analytiques du Laboratoire Départemental d'analyse
et de recherche (section vétérinaire) pour la réalisation des tests COVID 19 (2 pages) Page 38

ARS

24-2020-04-07-001

Bergerac AP L 1311 4 logement Naud

Logement incurie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Nadia NAUD
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
12, rue Valette

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 23 et 31.6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la visite du logement effectuée le 28 novembre 2019 par le service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bergerac et la mise en demeure de M. le Maire de Bergerac du 19 décembre 2019 adressée à Mme Nadia NAUD lui demandant d'évacuer les déchets dans son logement ;
- Vu** la visite du logement effectuée le 5 mars 2020 par le service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bergerac et le rapport établi le 10 mars 2020 par Madame Emilie MARGUIN responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bergerac ;
- Considérant** le risque d'incendie et de prolifération de nuisibles ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement et des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;
- Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Madame Nadia NAUD, occupante de l'immeuble situé 12, rue Valette à BERGERAC cadastré parcelle DK n°697, est mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage et à la désinsectisation du logement et de ses abords,

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont exécutées dans un délai de **45 jours**.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er} sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nadia NAUD occupante du logement, à M. et Mme ARBAUDIE propriétaires du bien, au maire de Bergerac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 7 avril 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
La sous-préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

DDCSPP24

24-2020-04-03-001

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur Emilie DEISS

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Emilie DEISS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20200406-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise DEISS

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Elise DEISS né(e) le 29/05/94 et domicilié(e) professionnellement à - 1 route de Montignac - - 24210 - THENON ;

Considérant que Madame Elise DEISS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elise DEISS (N°35504), vétérinaire administrativement domiciliée à - 1 route de Montignac - - 24210 - THENON ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DEISS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DEISS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame DEISS a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame DEISS sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame DEISS .

Périgueux, le 3 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
P/Le chef du service Santé et protection animales
L'Adjoint au chef de service

Patrick CHERITEL



DDCSPP24

24-2020-04-03-002

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation
sanitaire- Docteur Gwendoline GRENON

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur Gwendoline GRENON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20200406-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gwendoline GRENON

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Gwendoline GRENON né(e) le 12/11/93 et domicilié(e) professionnellement à Cabinet vétérinaire ANIMALIS - Cabinet Postel_Houdee, Hourt - Route de Bordeaux - 24700 - MONTPON_MENESTEROL ;

Considérant que Madame Gwendoline GRENON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gwendoline GRENON (N°34419), vétérinaire administrativement domiciliée à Cabinet vétérinaire ANIMALIS - Cabinet Postel_Houdee, Hourt - Route de Bordeaux - 24700 - MONTPON_MENESTEROL ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GRENON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GRENON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame GRENON a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame GRENON sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame GRENON.

Périgueux, le 3 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
P/Le chef du service Santé et protection animales
L'Adjoint au chef de service,

Patrick CHERITEL



Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-09-003

Arrêté modifiant l'autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de VILLAMBLARD

Arrêté modifiant l'autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VILLAMBLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-100-03 du 9 avril 2020
modifiant l'arrêté n° SCPPAT-2020-087-02 du 27 mars portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de VILLAMBLARD (24140)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté n° SCPPAT-2020-087-02 du 27 mars portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de VILLAMBLARD ;

Vu la demande complémentaire de dérogation formulée par M. le maire de VILLAMBLARD le 8 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de VILLAMBLARD répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le maire de VILLAMBLARD indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« La tenue du marché alimentaire de VILLAMBLARD est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, sous la Halle et ses abords :

- chaque lundi de 08H00 à 12H30, pour 6 étals,
- chaque mardi, mercredi, vendredi et samedi, de 08H00 à 12H30 pour 1 étal,
- chaque jeudi, de 08H00 à 12H30 pour 2 étals,

et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ; »

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

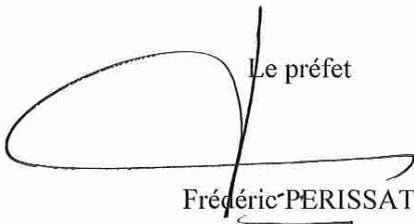
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLAMBLARD, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 9 avril 2020


Le préfet
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-09-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de BREUILH

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de BREUILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-100-02 du 9 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de BREUILH (commune de SANILHAC - 24660)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de SANILHAC le 8 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BREUILH répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de SANILHAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de BREUILH est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, parking de la Mairie, chaque mercredi de 16H00 à 20H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes barrières et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SANILHAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 9 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-09-001

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN**

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE
BUISSON-DE-CADOUIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-100-01 du 9 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de
LE BUISSON-DE-CADOUIN (24480)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN le 7 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE BUISSON-DE-CADOUIN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La tenue du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Général De Gaulle, chaque vendredi de 08H00 à 13H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

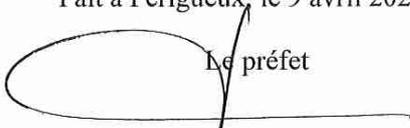
Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 9 avril 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-07-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de RIBERAC

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de RIBERAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-098-02 du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de
RIBERAC (24600)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de RIBERAC le 7 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de RIBERAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de RIBERAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La tenue du marché alimentaire de RIBERAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de Debonnière, chaque vendredi de 08H00 à 12H30, dans la limite de 15 étals, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de RIBERAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 7 avril 2020

Le préfet

Frédéric PÉRÉSSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-07-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de TERRASSON-LAVILLEDIEU

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de
TERRASSON-LAVILLEDIEU*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-098-01 du 7 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de
TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de TERRASSON-LAVILLEDIEU le 6 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de TERRASSON-LAVILLEDIEU répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de TERRASSON-LAVILLEDIEU indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La tenue du marché alimentaire de TERRASSON-LAVILLEDIEU est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Libération, chaque jeudi de 07H00 à 12H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, M. le maire de TERRASSON-LAVILLEDIEU, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 7 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-01-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes Périgord Limousin

AP portant modification des statuts de la CC Périgord Limousin

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand changeant notamment sa dénomination en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

Vu l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » (CCPL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2019.07.08.002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL en date du 13 décembre 2019, par laquelle il décide d'actualiser les compétences de la CC, en se dotant, notamment, de deux nouvelles compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPL se prononçant favorablement sur la décision précitée du conseil communautaire de la CCPL ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : L'extension des compétences de la communauté de communes du Périgord Limousin aux compétences facultatives suivantes est autorisée :

- Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :
 - site de Saint-Jean-de-Côle : bureau d'information touristique et bureaux administratifs ;
 - site de Thiviers : bureau d'information touristique et Maison du foie gras ;
 - site de Jumilhac : bureau d'information touristique et Galerie de l'or ;
 - gîtes de Saint-Pierre-Frugie ;
 - cité découverte nature de Miallet.
- Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la commune de Jumilhac-le-Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de la Perdicie.

Article 2 : La communauté de communes du Périgord Limousin exerce désormais les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences supplémentaires

- 6) Politique du logement et du cadre de vie.
- 7) Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 9) Action sociale d'intérêt communautaire.

10) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

11) Aménagement numérique : mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

12) Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

13) Environnement. Assainissement : contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif.

14) Programmation et animation des PDIPR.

15) Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe.

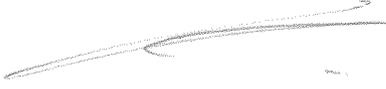
16) Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :
– site de Saint-Jean-de-Côle : bureau d'information touristique et bureaux administratifs ;
– site de Thiviers : bureau d'information touristique et Maison du foie gras ;
– site de Jumilhac : bureau d'information touristique et Galerie de l'or ;
– gîtes de Saint-Pierre-Frugie ;
– cité découverte nature de Miallet.

17) Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la commune de Jumilhac-le-Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de la Perdicie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Périgord Limousin, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 1^{er} avril 2020

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
la sous-préfète de Nontron



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-31-012

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert.

AP modifiant les statuts du SM du SCOT du Périgord Vert.

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0249 en date du 17 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°991 289 du 8 juillet 1999 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.147.0018 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes du Périgord Ribéracois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant notamment le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » ;

Vu l'arrêté n°24.2017.06.02.004 en date du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille changeant notamment le nom de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en « communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord » au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG^or Limousin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert en date du 27 novembre 2019, par laquelle il décide d'actualiser l'article 1 des statuts relatif à la composition du syndicat, et de modifier l'article 8 concernant le fonctionnement du comité syndical ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert se prononçant favorablement sur la modification statutaire précitée ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les modifications des articles 1 et 8 des statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert sont autorisées.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le **31 MARS 2020**

P/ le préfet et par délégation,
La Sous-préfète


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-09-006

arrêté préfectoral portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de PERIGUEUX des capacités analytiques du Laboratoire Départemental d'analyse et de recherche (section vétérinaire) pour la réalisation des tests COVID 19

.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de PERIGUEUX des capacités analytiques du Laboratoire Départemental d'analyse et de recherche (section vétérinaire) pour la réalisation des tests COVID19

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L.3131-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

Considérant :

- la proposition d'appui formulée par courrier de M. le Président du conseil départemental de la Dordogne en date du 3 avril 2020 ;
- la convention signée le 6 avril 2020 entre le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de PERIGUEUX et le laboratoire départemental d'analyses et de recherches ;
- l'accréditation délivrée au laboratoire départemental selon la norme ISO/CEI N° 17025 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition du Laboratoire départemental d'analyses et de recherches

Les services analytiques du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Coulounieix-Chamiers rattaché au Département de la Dordogne sont mis à la disposition du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de PERIGUEUX.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de PERIGUEUX ;

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

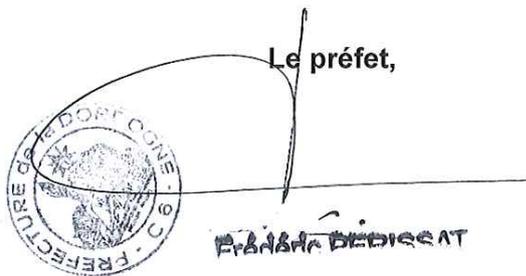
- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Le Directeur départemental du Laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Dordogne,
Le Directeur du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de PERIGUEUX,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 avril 2020

Le préfet,



The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Dordogne, with the text 'PREFECTURE DE LA DORDOGNE' around the perimeter and a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. BÉDIESSAT'.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-09-005

arrêté préfectoral portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire NOVABIO des capacités analytiques du Laboratoire Départemental d'analyse et de recherche (section vétérinaire) pour la réalisation des tests COVID 19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation sur la mise à disposition au laboratoire NOVABIO
des capacités analytiques du Laboratoire Départemental d'analyse et de recherche (section
vétérinaire) pour la réalisation des tests COVID19**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L.3131-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 relatif aux capacités analytiques pouvant être sollicitées en renfort ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les laboratoires intervenant en renfort ;

Considérant :

- la proposition d'appui formulée par courrier de M. le Président du conseil départemental de la Dordogne en date du 3 avril 2020 ;
- la convention signée le 8 avril 2020 entre le laboratoire NOVABIO et le laboratoire départemental d'analyses et de recherches ;
- l'accréditation délivrée au laboratoire départemental selon la norme ISO/CEI N° 17025 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition du Laboratoire départemental d'analyses et de recherches

Les services analytiques du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Coulonieix-Chamiers rattaché au Département de la Dordogne sont mis à la disposition du laboratoire NOVABIO

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses. Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques, les modalités de transmission des résultats restant de la compétence et de la responsabilité du laboratoire NOVABIO ;

ARTICLE 2 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

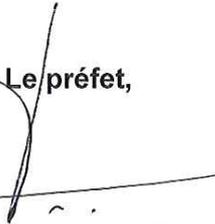
Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Le Directeur départemental du Laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Dordogne,
Le Directeur du laboratoire NOVABIO,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 avril 2020

 Le préfet,

Frédéric PERISSAT